

publié le 13-10-2022

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_3696_CC

**ARRETE DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**INTERNAT FILLES - BATIMENT D
LYCEE SAUXMARAIS
444 RUE DE LA CHASSE AUX LUPS
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.143-23 à R.143-45,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 04 Mai 2022 motivé par un système de désenfumage obsolète et inefficace,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR_2022_1693_CC en date du 09 Mai 2022,

Considérant le courriel du Proviseur du Lycée SAUXMARAIS en date du 07 Octobre 2022 signalant que le bâtiment D est inexploité et en travaux jusque la fin de l'année scolaire 2022-2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **INTERNAT FILLES – BATIMENT D LYCEE SAUXMARAIS** - type : **RH** de la **4^{ème} Catégorie** est fermé au public à compter du 07 Octobre 2022.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission communale de sécurité, une autorisation délivrée par arrêté municipal et après réalisation des prescriptions de la commission communale de sécurité telle qu'elles figurent dans le procès-verbal du 04 Mai 2022 ci-annexé.

Numéro	Libellé	Référence
1	<p>Mettre en sécurité le bâtiment Internat Filles par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un désenfumage mécanique des circulations horizontales communes desservant les niveaux recevant du public. <p>(Nota : Le mainteneur SIEMENS fait état dans ces rapports de visite de disfonctionnement récurrent concernant l'ouverture des volets de désenfumage et d'une vétusté du matériel.</p>	R143-47 CCH
2	<p>Supprimer et interdire de tout stockage de matériel dans la chambre située à côté du local rangement du R+1, ou isoler cette chambre par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, la baie de communication étant dotée d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte.</p>	CO28
3	<p>Doter le local rangement, ménage du R+2 d'un ferme-porte.</p>	CO28
4	<p>Assurer périodiquement les essais de l'éclairage de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une fois par mois : du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; de l'efficacité de la commande de mise en position de veille au retour de l'alimentation normale. - Une fois tous les 6 mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. <p>Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).</p> <p>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</p> <p>Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.</p>	EC13

Analyse de risque :

Après consultation du registre de sécurité, suivi de la visite de l'établissement, les membres de la Commission Communale de Cherbourg-En-Cotentin ont constaté des défaillances sécuritaires :

- Dysfonctionnements récurrents sur l'ouverture des volets de désenfumage (extraction des gaz chauds, Cf. Siemens),
- Absence d'amenées d'air pour le balayage naturel des circulations,
- Absence de recoupement des circulations par des portes pare-flamme au milieu des circulations au R+1 internat fille,
- Aucunes consignes auprès des surveillants pour rendre efficient le balayage naturel des circulations.

Dans l'hypothèse d'un incendie, il est vraisemblable que l'enfumage des circulations, associées à l'absence de recoupement de circulations et un système de ventilation défaillant, interdit, notamment de nuit, l'évacuation rapide et sûre des personnes occupant les niveaux sinistrés.

En application des dispositions de l'article R143-47 du code de la construction et de l'habitation, cet établissement qui ne répond pas aux dispositions des articles R16 et CO37 du règlement de sécurité pris par arrêté du 23 mars 1965, est soumis aux dispositions du règlement de sécurité pris par arrêté du 25 juin 1980, considérant le danger grave pour la sécurité du public.

En conséquence, sont prescrits, en référence aux dispositions du règlement de sécurité pris par arrêté du 25 juin 1980 :

- Le recoupement des circulations tous les 25 à 30 mètres prévu par l'article CO24 et RS1980

Le désenfumage des circulations tel que prévu par l'article R19 et l'IT 246.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 Octobre 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le



ID : 050-200056844-20221013-AR_2022_3696_CC-AR